

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.104 du 23 juin 2011

A. 188.645/VIII-6407

En cause : **l'Association sans but lucratif "Association du personnel wallon et francophone des Services publics" (A.P.W.F.S.P.),**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
rue de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me Jérôme SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2008 par l'Association sans but lucratif "Association du personnel wallon et francophone des Services publics" qui demande l'annulation de "la décision adoptée par le Parlement bruxellois en sa séance plénière du vendredi 21 décembre 2007 adaptant le cadre organique du personnel du Parlement et portant sur l'ajout de deux emplois et la modification du rôle linguistique d'un troisième";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 4 mars 2011 à 9.45 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Gaëtan VANHAMME, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me David RAMET, loco Me Jérôme SOHIER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

Lors de sa réunion du 19 novembre 2007, le conseil de direction de la partie adverse

- " - émet, à l'unanimité moins une voix, un avis favorable sur l'ajout d'une fonction d'attaché du rôle linguistique français aux services législatifs;
- émet, à l'unanimité, un avis favorable à la transformation d'une fonction d'assistant du rôle linguistique français en une fonction d'assistant du rôle linguistique néerlandais,
- émet, à l'unanimité, un avis favorable à l'ajout au cadre du rôle linguistique français de la fonction de commis-dactylographe-téléphoniste (fonction réservée à une personne handicapée) créée par décision du Bureau du 7 mars 2007".

Lors de sa réunion du 15 novembre 2007, le comité du personnel émet un avis unanime défavorable et propose deux alternatives.

Le 5 décembre 2007, le Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale propose en séance plénière du Parlement, à l'unanimité des voix, moins une abstention, d'adapter le cadre du personnel en ajoutant un emploi supplémentaire d'attaché (F), en transformant un emploi d'assistant (F) en un emploi d'assistant (N) et en ajoutant un emploi supplémentaire de commis-dactylographe-téléphoniste (F)

En sa séance plénière du 21 décembre 2007, "le parlement adopte à l'unanimité l'adaptation du cadre du personnel des services du parlement". Il s'agit de l'acte attaqué.

Le 21 mars 2008, la partie requérante adresse une lettre à la partie adverse, rédigée de la manière suivante :

" Monsieur le Greffier,
 Objet: Cadre organique du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale; Répartition linguistique des emplois du cadre organique du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale
 L'a.s.b.l. 'Association du Personnel wallon et francophone des services publics' a pour objet de veiller à ce que les administrations locales, régionales et fédérales soumises à l'obligation de répartir les emplois de leur cadre organique en groupes ou cadres linguistiques, le fassent conformément au prescrit de la loi ou des textes réglementaires.
 Ce faisant, l'a.s.b.l. vérifie que les intérêts du personnel sont préservés quant au nombre ou au pourcentage que ce rôle représente dans l'ensemble des emplois de l'administration considérée.
 Ces dernières années, notre a.s.b.l. a introduit plusieurs recours au Conseil d'État visant à annuler les arrêtés relatifs aux cadres linguistiques de plusieurs administrations, dont ceux du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, au motif que la répartition des emplois entre les cadres linguistiques français et néerlandais était irrégulière. Plusieurs de ces recours ont abouti.
 Selon les informations en notre possession, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale aurait adopté dans le courant du mois de décembre 2007 un nouveau cadre de son personnel ainsi qu'une nouvelle répartition linguistique des emplois de celui-ci.
 Nos recherches ne nous ont toutefois pas permis de disposer du document si il existe concrétisant ces décisions, les textes réglementaires du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ne semblant pas être publiés, au Moniteur belge toutefois.
 Par la présente, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire parvenir les réponses suivantes :

1. Pouvez-vous nous préciser la date à laquelle le nouveau cadre organique du personnel et la nouvelle répartition linguistique des emplois auraient été adoptés ?
2. Pouvez-vous nous préciser où les textes adoptant ce nouveau cadre organique et cette nouvelle répartition linguistique aurait (auraient) été publié(s) ?
3. Si ces documents n'ont fait l'objet d'aucune publication, pourriez-vous nous faire parvenir un exemplaire des documents internes concrétisant ces décisions ?
4. Pouvez-vous nous préciser quel organe du Parlement est légalement habilité à adopter ou modifier le cadre organique ainsi que les cadres ou la répartition linguistique ?
5. Pouvez-vous nous préciser quelle est la base légale ou réglementaire qui sert de fondement à la répartition linguistique des emplois ?
6. Pouvez-vous nous préciser où et quant la base légale dont il est question à la question précédente a été publiée ?
7. Si cette base légale n'a fait l'objet d'aucune publication, pourriez-vous nous faire parvenir un exemplaire du document contenant ce fondement juridique ?

Vous remerciant par avance pour la suite que vous ne manquerez pas d'apporter aux présentes demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Greffier, l'expression de notre aimable considération."

Le 23 avril 2008, le secrétaire général de la partie adverse répond ce qui suit à la partie requérante :

" Monsieur le Président,
 En réponse à votre courrier du 21 mars 2008, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les réponses à vos différentes questions.
 1. La dernière adaptation du cadre organique, portant sur l'ajout de deux emplois et la modification du rôle linguistique d'un troisième, a été adoptée par le Parlement en sa séance plénière du vendredi 21 décembre 2007.
 2. Le cadre organique du personnel et sa répartition linguistique forment une annexe au statut du personnel des services permanents du Parlement. Le Parlement bruxellois étant, à l'instar des autres assemblées législatives du pays, autonome pour l'organisation et la gestion de ses services et de son personnel, il ne fait pas publier au Moniteur les textes relatifs à ces matières. Le statut du

personnel, comme expliqué plus loin, fait néanmoins l'objet d'une discussion et d'un vote en séance plénière, ce qui en assure la publicité.

3. Vous trouverez en annexe de la présente le document parlementaire reçu par chaque député préalablement à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 21 décembre 2007.

4. L'organe du Parlement habilité à adopter ou modifier le cadre organique ainsi que la répartition linguistique du personnel est, selon l'article 4, § 1^{er}, du statut du personnel des services permanents, le Parlement lui-même sur proposition du Bureau, après avis du conseil de direction et du comité du personnel. C'est la raison pour laquelle les propositions sont imprimées sous la forme d'un document parlementaire, non numéroté cependant.

5. La base réglementaire qui sert de fondement à la répartition linguistique des emplois du cadre organique est également le statut du personnel des services permanents du Parlement, lequel précise en son article 4, § 2, que le Bureau 'répartit les membres du personnel selon la proportion de deux tiers des membres du personnel du rôle linguistique français et un tiers du rôle linguistique néerlandais, pour l'ensemble du personnel et en tout cas au niveau A. La parité entre rôles linguistiques s'applique toutefois à partir du grade de directeur d'administration'. A cet égard, j'attire votre attention sur le fait que les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, ne sont pas applicables au personnel du Parlement bruxellois.

6. Le statut du personnel, comprenant notamment l'article 4 relatif au cadre organique et à la répartition linguistique des emplois, ne fait pas l'objet d'une publication. Je vous renvoie à cet égard à la réponse à la deuxième question.

7. Vous trouverez en annexe à la présente un exemplaire du statut du personnel des services permanents du Parlement, à jour.

Espérant avoir répondu à vos demandes, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.";

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué est une décision qui n'a pas été publiée au Moniteur belge, ni notifiée à la requérante, de sorte que le délai de recours commence à courir à dater du jour où la partie requérante en a eu connaissance; qu'elle constate que l'acte attaqué a été débattu et voté en séance plénière publique le 21 décembre 2007, qu'il en est fait mention dans le compte-rendu intégral, régulièrement publié, que la requérante a mis trois mois pour adresser à la partie adverse une demande de renseignements à propos de cette délibération dont elle n'ignorait pas l'existence au vu de la précision de ses questions et que la partie requérante avait de l'acte attaqué une connaissance effective bien avant le 18 avril 2008, ce dont elle conclut que le recours est irrecevable *ratione temporis*;

Considérant que l'acte attaqué, publié sur le site internet de la partie adverse, se limite à constater que la partie adverse a adapté le cadre du personnel; que le Président du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a présenté l'adaptation du cadre du personnel de la manière suivante :

" Conformément à l'article 28 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises qui renvoie à l'article 45 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le parlement fixe le cadre de son personnel. Le projet d'adaptation du cadre du personnel, approuvé par le Bureau est distribué.

M. René Coppens, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Nous procéderons le vendredi 21 décembre 2007 au vote nominatif sur l'adaptation du cadre du personnel.";

qu'ainsi qu'il ressort du rapport fait au nom du Bureau par René Coppens :

" Il est proposé au Parlement d'approuver ces modifications et d'adopter en conséquence la nouvelle version de l'annexe I au statut du personnel des services permanents, qui se trouve en annexe.";

que ce document non numéroté n'a pas été publié sur le site internet de la partie adverse; que dans sa lettre du 21 mars 2008, la partie requérante a notamment posé la question suivante :

" 3. Si ces documents (textes adoptant le nouveau cadre organique et la nouvelle répartition linguistique) n'ont fait l'objet d'aucune publication, pourriez-vous nous faire parvenir un exemplaire des documents internes concrétisant ces décisions ?";

qu'en réponse à cette lettre, le rapport a été communiqué par la partie adverse à la partie requérante par courrier du 23 avril 2008, dans lequel il est précisé :

" 3. Vous trouverez en annexe de la présente le document parlementaire reçu par chaque député préalablement à l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la séance plénière du vendredi 21 décembre 2007.";

qu'il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'a pas pu prendre connaissance de l'acte attaqué, dans son intégralité, avant de recevoir le rapport du Bureau du Parlement, qui contient la proposition de modification du cadre du personnel;

Considérant que les statuts de la partie requérante, modifiés le 12 juillet 2007, prévoient :

" Article 4.

L'association a pour objet, en dehors de toute option politique et philosophique :
1° de défendre sur le plan linguistique les intérêts et revendications des agents francophones des services publics;
2° d'améliorer la situation matérielle et sociale de ses membres en soutenant toute action relative aux griefs généraux des agents d'expression française;
3° de combattre au sein des administrations publiques toute action en opposition avec les droits, les intérêts et les sentiments des agents francophones;
4° de favoriser parmi le personnel d'expression française des administrations publiques une large diffusion de la culture française;
5° de resserrer par tous les moyens les liens de solidarité, de confraternité et de soutien entre les membres.

De manière générale, l'association pourra, et sans que cette énumération soit limitative : organiser toute manifestation et y participer, éditer, publier, soutenir et diffuser toute publication quelconque, s'intéresser à toutes activités similaires.

Article 5.

L'association se compose de membres adhérents et de membres effectifs. Le nombre minimum des membres effectifs est de cinq.

Peuvent être admis comme membres adhérents, tous les agents francophones des administrations et des services publics, ainsi que tous les organismes auxquels s'appliquent ou sont appliquées les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, qu'ils soient en activité, en disponibilité ou pensionnés, résident en Belgique ou à l'étranger.

Sont membres effectifs, les personnes présentées par deux membres fondateurs, qui sont admises en cette qualité par décision du conseil d'administration réunissant les trois quarts des voix présentes.";

Considérant que la partie requérante a notamment pour objet de défendre les intérêts et revendications des agents francophones des services publics et non uniquement la défense des intérêts de ses membres adhérents; que le recours, qui tend à défendre les intérêts des agents francophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, entre dans l'objet social de l'association requérante; que les exceptions d'irrecevabilité ne sont pas fondées;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes généraux du délai raisonnable et de bonne administration, de l'article 4, § 2, du statut du personnel des services permanents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, des principes généraux de bonne administration, en particulier du principe de la motivation quand au fond, et de l'article 43, § 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'elle soutient que cet article 4, § 2, répartit les emplois à concurrence de deux tiers de francophones et d'un tiers de néerlandophones, la parité étant respectée à partir du grade de directeur d'administration, ce qui, selon elle, est sans rapport avec les besoins, le volume des affaires traitées, la composition tant du Parlement que de la population bruxelloise;

Considérant que les dispositions pertinentes sont les suivantes :

" Loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

" Art. 45. Chaque Parlement fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire de son personnel."

Article 28, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises :

" Les articles 34, 35, §§ 1^{er} et 2, 36, 37, 38 à 42, 44 à 46, 48 et 48bis de la loi spéciale [du 8 août 1980 de réformes institutionnelles] sont applicables à la Région de Bruxelles-Capitale."

L'article 4 du statut du personnel des services permanents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 février 2002 :

" § 2. Dans l'élaboration du cadre du personnel, le Bureau répartit les membres du personnel selon la proportion de deux tiers des membres du personnel du rôle linguistique français et un tiers du rôle linguistique néerlandais, pour l'ensemble du personnel et en tout cas au niveau A. La parité entre rôles linguistiques s'applique toutefois à partir du grade de directeur d'administration.
(...)"

Loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles :

" Art. 32. § 1^{er}. Les services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni utilisent le français et le néerlandais comme langues administratives.

Dans les services visés à l'alinéa 1^{er}, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a la connaissance du français ou du néerlandais

constatée conformément à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.
Les articles 50 et 54, le chapitre V, section 1^{ère}, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand, et les chapitres VII et VIII, des mêmes lois sont applicables aux services visés à l'alinéa 1^{er}".

Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, disposent :

" Art. 43, § 3. Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les fonctions de management et pour les fonctions d'encadrement ainsi que pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents et les classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 1^{er}, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie.
Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents et des classes A3, A4 et A5, sous réserve de l'application du § 2, alinéa 1^{er}. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques.
Pour être admis au cadre bilingue, les fonctionnaires doivent fournir, devant un jury constitué par le secrétaire permanent au recrutement, la preuve qu'ils connaissent suffisamment la seconde langue. Sont dispensés de cet examen les fonctionnaires dont le diplôme établit que leur seconde langue a été la langue véhiculaire des études qu'ils ont faites.
En vue de l'application des règles qui précèdent, le Roi détermine les divers grades ou classes ou fonctions de management ou fonctions d'encadrement constituant un même degré de la hiérarchie.
Les propositions de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques sont soumises à l'avis préalable de la Commission permanente de contrôle linguistique.
Après consultation de la même Commission, le Roi peut, par arrêté motivé et délibéré en Conseil des Ministres, déroger à la règle de répartition visée à l'alinéa 1^{er}, seconde phrase, en faveur des services centraux dont les attributions ou les activités intéressent de façon inégale la région de langue française et la région de langue néerlandaise.
Par dérogation aux alinéas précédents, le remplacement prévu à l'article 5 de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, est effectué dans la même proportion linguistique que celle qui est applicable aux membres du personnel du service central revêtus du même grade ou de la même classe.";

Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'article 43, précité, n'est pas applicable aux assemblées législatives fédérales, dont les membres du personnel ne sont pas répartis en cadres linguistiques; que l'article 32, § 1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 précitée, qui renvoie notamment à l'article 43, § 3, précité, ne s'applique qu'aux "services centralisés et décentralisés de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et du Collège réuni"; qu'il exclut donc de manière expresse les services du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale de son champ d'application; qu'il en résulte que celui-ci n'est pas soumis à l'obligation de déterminer le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement

pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise; que le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale est ainsi soumis au même régime que le Sénat et la Chambre des Représentants; que le moyen unique n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.